

(1)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1850.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DESTRIEUX.

Demande du sieur Louis DESMONS.

MESSIEURS,

Le sieur Desmons, marchand quincaillier, à Gand, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, réclama l'exemption du paiement du droit de 500 francs, établi par la loi. Sa réclamation ne fut point accueillie; mais, dans l'intervalle, le délai de trois mois, prescrit pour l'acceptation, s'écoula, et le sieur Desmons fut déchu du bénéfice de la naturalisation qu'il avait obtenue. Dans cette circonstance, et par une nouvelle pétition du 19 décembre 1849, il expose qu'il est en mesure de payer le droit de la naturalisation ordinaire, et demande, soit à être relevé de la déchéance qu'il a encourue, soit à obtenir la naturalisation par un nouvel acte.

Cette pétition fut renvoyée à M. le Ministre de la Justice, par décision de la Chambre du 20 décembre 1849. Ce haut fonctionnaire, dans sa missive adressée le 12 janvier 1850 à M. le Président de la Chambre, déclare ne pas voir d'obstacle à ce que la nouvelle faveur sollicitée par l'impétrant lui soit accordée avec fixation du délai d'un mois.

En conséquence, la commission a l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi suivant :

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.,

- » Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :
- » Attendu que l'ensemble des circonstances exclut la pensée que c'est par
- » une volonté expresse que le sieur Louis Desmons n'a pas fait l'acceptation,
- » prescrite par la loi, de la naturalisation qu'il avait obtenue par la loi du 21
- » juillet 1849 ;

» Vu l'avis conforme de M. le Ministre de la Justice ,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

» Le sieur Louis Desmons, quincaillier, à Gand, est relevé de la déchéance,
» par lui encourue, du bénéfice de la loi ci-dessus mentionnée, qui sortira
» pour lui son plein et entier effet, à la charge par lui d'effectuer, dans le mois
» qui suivra la publication de la présente loi, le versement du droit de 500
» francs, et de déclarer son acceptation dans le même délai. »

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIEVAUX.